

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le - 2 FEV. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme C L

Réf. : MG/ CPP/N°)

Maître,

Par courrier en date du 21 décembre 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 26 octobre 2012 et 19 mars 2014 à 12h44, 12h45 et 12h47 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).